

Prescriptions en matière d'affichage non commercial sur le territoire communal

- 3 juin 2006-

Généralités

- **La commune de Villefranche-de-Rouergue rappelle que toute publicité et tout affichage, quels qu'en soient les émetteurs, sont strictement interdits en dehors des espaces prévus à cet effet. Sont notamment prohibés les affichages sur les arbres, poteaux électriques, feux tricolores ou panneaux de signalisation routière conformément aux articles L581-4 et suivants du code de l'environnement et R418-3 du code de la route.**
- Par leurs actions et manifestations, les associations villefrancoises contribuent à l'animation sociale de la ville et valorisent son image. **Aussi la commune propose-t-elle un certain nombre d'emplacements autorisés.**
 - Des panneaux d'affichage dits libres (cf nombre et emplacements en annexe 1)
 - des vitrines d'information (cf nombre et emplacements en annexe2)
 - des mâts de candélabres d'éclairage public pour la pose de kakémonos en tissus ou de supports normalisés d'affichage. La commune met donc à disposition un réseau d'affichage, et le cas échéant deux autres réseaux lorsque une ou deux manifestations sont organisées durant une même période. Ces réseaux comprennent un certain nombre de candélabres identifiés par une lettre et un numéro. Les candélabres sont répertoriés et localisés sur une liste annexée ci-joint et un plan mis à la disposition des organisateurs. Sur le terrain, ils sont identifiables selon les mêmes codes couleurs, lettres et numéros (identification située à la base du candélabre).
 - A cela s'ajoutent deux espaces pour la pose de banderoles : mur du Languedoc et mur de la Maison des Sociétés
- **A l'exception des panneaux d'affichage dits libres, réservés aux seuls organismes à but non lucratif, toute information diffusée sur les emplacements énoncés ci-dessus doit être soumise à l'autorisation préalable de la commune.**
- Cette autorisation est conditionnée par le respect de la législation et des règles édictées dans le présent règlement, notamment celles ayant trait à l'identité du demandeur, aux lieux d'affichage, à leur durée, aux normes des supports eux-mêmes, à la pose et l'enlèvement de ces derniers...
- Le non respect de la réglementation est répréhensible.

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux autorisations d'affichage

Article 1 – L'autorisation de pose d'affiches, kakémonos, ou banderoles sur des emplacements autorisés par la Mairie est susceptible d'être accordée aux seules associations et institutions organisatrices de manifestations revêtant un caractère ponctuel et local. Tout affichage à but commercial ou politique sur ces emplacements est par conséquent interdit.

Article 2 – Ces emplacements doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord de la commune.

Article 3 – Préalablement, l'organisateur doit présenter une demande officielle d'autorisation d'affichage sur le domaine public, par le biais de formulaires types qui sont à retirer et retourner auprès du service communication / festivités deux mois avant l'apposition du support.

Article 4 – L'accord donné par la commune tient compte des disponibilités d'affichage, de la conformité du demandeur avec l'article 1, et reste naturellement conditionné par le respect des articles suivants du présent règlement.

Article 5 – Le nombre d'emplacements autorisés est fixé par la commune. Il est conditionné par les disponibilités et l'envergure de l'événement proposé. Concrètement, les organisateurs se voient attribuer un réseau comprenant un certain nombre d'emplacements réservés. En cas de suppression provisoire, par la commune, d'un candélabre initialement intégré dans l'un des réseaux, le demandeur ne pourra aucunement prétendre à bénéficier d'un emplacement supplémentaire.

Article 6 – En règle générale, les campagnes d'information ou manifestations municipales prévalent sur les réservations.

Article 7 – Un chèque de caution de 150 €, libellé à l'ordre du Trésor Public, doit être déposé en Mairie par l'organisateur dès notification de l'accord de la commune d'apposer des affiches ou supports d'affiches sur les emplacements autorisés.

Article 8 – Les lieux d'apposition des affiches, banderoles et kakémonos doivent strictement se conformer aux emplacements prévus par la commune (et dont une liste est communiqué au demandeur lors de la notification par la commune d'une autorisation d'afficher.

Article 9 – A l'exception des banderoles et des vitrines d'information, la pose des affiches et/ou supports d'affiches et kakémonos est assurée par les organisateurs.

Article 10 – La durée d'apposition est fixée à 15 jours pour les événements les plus importants, 8 pour les autres manifestations (l'appréciation de l'importance des événements reste à la discrétion de la municipalité).

Article 11 – La dépose des supports publicitaires est à la charge du demandeur dans un délai maximum de 48h après la manifestation

Article 12 – *Cas exceptionnels*

a) A titre exceptionnel, la mairie peut accorder le prêt de 10 supports métalliques type panneaux d'élection, aux organisateurs de festivals durant plusieurs jours et proposant chaque jour une animation différente, ou pour des événements se déroulant sur plusieurs sites. Ces panneaux seront disposés à proximité des sites accueillant l'événement.

b) Un fléchage signalétique des manifestations les plus importantes peut être toléré. Il se limite à un maximum de 10 panneaux prêtés par la Ville.

Chapitre 2 – Normes relatives aux supports apposés sur les emplacements autorisés

Section 1 – Supports d'information sur mâts de candélabres

Article 13

Les emplacements autorisés sur mâts de candélabres concernent uniquement :

- la pose de kakémonos en tissus sérigraphiés de format 75x200cm ou 75x250cm pour les événements phares de la ville
- la pose de panneaux en plastique type polypropylène alvéolaire blanc de format 40x60 ou 60x80cm

Cas particulier du Quai de la Sénéchaussée où la pose de kakémonos est interdite pour des raisons de sécurité lors de l'installation. Ces derniers peuvent être remplacés par des supports en polypropylène alvéolaire blanc de format 55x150.

L'utilisation de tout autre support – en particulier le bois, le carton et les bâches en plastique – est prohibée.

Article 14 – Ne sont autorisés sur les panneaux en polypropylène que la pose de lettres découpées, l'impression directe ou l'apposition d'affiches soigneusement maintenues par un adhésif transparent.

Article 15 – Dans la mesure des possibilités techniques, la base de ces panneaux en polypropylène doit être située à au moins 2 mètres du sol. Ces panneaux ne doivent en aucun cas gêner la lisibilité des feux tricolores et panneaux de sécurité routière et directionnels.

Article 16

a) L'utilisation de fil de fer et d'adhésif pour la fixation des panneaux en polypropylène est prohibée.

b) Concernant la pose des kakémonos, la Ville fournit et installe les fixations correspondantes. L'organisateur prend quant à lui à sa charge la pose des kakémonos sur ces fixations. Pour ce faire, il doit veiller à respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires (ex : utilisation d'une nacelle). Afin de limiter l'emprise du vent sur les kakémonos, ces derniers ne doivent être maintenus que par une fixation reliée à la partie supérieure de la toile.

Article 17 – Préconisations concernant le contenu de l'information :

Pour une lisibilité optimale de l'information, et afin de réduire les coûts de fabrication, il est conseillé de limiter le texte à l'intitulé de la manifestation, le lieu, la date et l'heure.

Section 2 – Autres supports d'information

Article 18 – Les emplacements autorisés dans les vitrines d'information (de format 70x100cm) sont uniquement destinés à recevoir des affiches de format 60x80 ou 40x60cm.

La pose de ces affiches est assurée gracieusement par les services municipaux. Celles-ci doivent impérativement être livrées au service communication une semaine avant le lancement de la campagne.

Article 19 – La pose de banderoles est fixée au nombre de deux maximum sur les murs de la Maison des Sociétés et de la Promenade du Languedoc.

Le format maximum autorisé est 80x400cm

La pose et la dépose sont assurées par le personnel communal.

Chapitre 3 – Dispositions concernant le non respect des règles édictées ci-dessus

Article 21 – Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un procès verbal et sera sanctionné par une contravention selon la réglementation en cours.

Article 22 – Tout affichage non conforme ou non autorisé se verra immédiatement retiré par les services municipaux aux frais du contrevenant.

Article 23 – Toute association qui ne retirerait pas ses affiches et/ou supports dans les délais, verra son chèque de caution encaissé, afin de compenser les frais de dépose.